

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-TÉLESPHORE
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

RÈGLEMENT NUMÉRO 269/01-11

Règlement relatif à la garde et le contrôle des chiens

À une session ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Télesphore tenue suivant la loi, au lieu ordinaire des sessions, le mardi 12 avril 2011 et à laquelle sont présents Monsieur le maire, Yvon Bériault et les conseillers suivants : Marie-Line Leblanc, Lucie Carrière Bourgon, Robert Théorêt, Jean-Marie Lavoie, Giulio Néri et Serge Villeneuve.

ATTENDU QU' il est devenu nécessaire, dans le but d'assurer la sécurité publique, de modifier la réglementation relative à la garde et le contrôle des chiens dans les limites de cette municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à une session antérieure de ce Conseil, le 8 février 2011;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Marie Line Leblanc appuyé par monsieur le conseiller Giulio Néri et résolu à l'unanimité des conseillers, le maire s'étant abstenu de voter

Qu'un règlement portant le numéro 269/01-11 est adopté et qu'il soit statué et de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 *Définitions*

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans le présent article, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

Contrôleur	Personne ou organisme désigné par le Conseil municipal de la municipalité ainsi que ses employés, aux fins du maintien d'une fourrière, de la perception du coût des licences, de l'enregistrement et de l'application du présent règlement.
Chien-guide	Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.
Dépendance	Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.
Chenil	Établissement où l'on élève, où l'on dresse, où l'on loge et où l'on vend plus de trois (3) chiens.
Gardien	Toute personne qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- le chien lui appartient;- elle garde le chien pour un tiers;- elle nourrit le chien;- elle tolère le chien sur le terrain ou dans l'immeuble qu'elle occupe;- elle accompagne le chien;- elle pose à l'égard du chien des gestes comme si elle était son maître.
Unité d'occupation	Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 2

La Municipalité peut conclure, par résolution, des ententes avec toute personne ou tout organisme dans le but d'établir et de maintenir une fourrière et d'autoriser telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences de chien et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou tout organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences ou de maintenir une fourrière et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

ARTICLE 3

Le contrôleur est autorisé à émettre telles licences et à en recevoir le paiement.

ARTICLE 4

- a) Il est interdit de garder plus de trois (3) chiens dans une unité d'occupation incluant ses dépendances, à l'exception des chiots pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours après leur naissance.
- b) Il est interdit de garder plus de seize (16) chiens dans un chenil sur tout le territoire de la municipalité à l'exception des chiots pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours après leur naissance.

ARTICLE 5

Le gardien d'un chien dans les limites de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Télesphore doit, chaque année, le ou avant le premier jour de mai, le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier pour l'année en cours et obtenir auprès de la municipalité ou par l'entremise du contrôleur une licence. Il doit faire porter autour du cou dudit chien un collier portant un jeton sur lequel est inscrit le nom de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Télesphore, l'année pour laquelle la licence a été payée et un numéro correspondant à celui du registre tenu par le contrôleur. Ce jeton est remplacé, en cas de perte, contre paiement de cinq dollars (5 \$).

ARTICLE 6

Le gardien d'un chien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer sans délai au présent règlement et ce, malgré le fait que son chien possède déjà une licence émise par les autorités d'une autre municipalité.

ARTICLE 7

Le gardien d'un chien-guide pour personne handicapée visuellement peut obtenir gratuitement une licence. Cette licence est valide pour toute la vie du chien-guide ou tant qu'il demeure la propriété du même gardien.

ARTICLE 8

Le contrôleur peut, lorsqu'il constate qu'un gardien d'un chien garde plus de trois (3) chiens dans une unité d'occupation, ou plus de 16 chiens dans un chenil contrairement à l'article 4, soit les saisir et les confier à la fourrière pour qu'il en soit disposé aux frais du gardien, soit émettre un avis au gardien l'enjoignant de se départir de tout chien excédentaire dans un délai de quarante-huit (48) heures.

ARTICLE 9

Le contrôleur peut émettre à un gardien un constat d'infraction pour chaque chien gardé contrairement à l'article 4.

ARTICLE 10

Tout chien gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 11

Tout chien sera considéré comme une nuisance :

- a) s'il est trouvé errant, sans collier et jeton, dans les rues ou dans les limites de la municipalité;
- b) s'il est trouvé errant, avec collier et jeton, dans les rues, sur les places publiques ainsi que sur les terrains privés sans le consentement du propriétaire de tels terrains;
- c) s'il est vicieux;
- d) s'il aboie ou hurle continuellement de façon à troubler la paix du voisinage;
- e) s'il court les animaux en pâturage;
- f) s'il est enragé ou réputé l'être conformément à l'article 18;

Tout chien considéré comme nuisance pourra être placé en fourrière et son gardien causant ou laissant subsister telle nuisance est passible des pénalités du présent règlement.

ARTICLE 12

L'omission pour le gardien d'un chien d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien constitue une nuisance et est à ce titre prohibé.

ARTICLE 13

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- c) Tout chien de race (pittbull) bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
- d) Tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent article et d'un chien d'une autre race;
- e) Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent article.

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage, sans provocation.

ARTICLE 14

Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder, dans l'enclos dont il a la charge, un chien errant non muselé et jugé dangereux par le contrôleur.

ARTICLE 15

Le gardien d'un chien placé en fourrière peut reprendre possession de son chien sur paiement de l'indemnité de capture et aussi sur paiement des frais de pension pour chaque jour que le chien aura été détenu à la fourrière. Si, cependant, le gardien du chien ne le réclame pas dans les soixante-douze (72) heures de la réception de l'avis qui lui sera expédié à cet effet, le contrôleur pourra faire exécuter ce chien ou le mettre en disponibilité envers toute personne intéressée contre paiement des frais encourus ou le remettre à une société de protection des animaux selon qu'il le juge à propos.

Dans le cas où un chien capturé n'est pas muni de jeton, l'avis prévu à l'alinéa n'est pas requis et le contrôleur peut en disposer selon les dispositions qui précèdent après un délai de soixante-douze (72) heures de la capture de l'animal.

ARTICLE 16

Le coût de la licence est fixé à VINGT DOLLARS (20 \$) par chien et le coût de la licence est fixé à DEUX CENT CINQUANTE (250 \$) pour un chenil. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable et la licence est incessible.

ARTICLE 17

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

ARTICLE 18

Lorsqu'il paraîtra au Conseil municipal qu'il y a lieu d'appréhender du danger pour la sécurité publique à cause de chiens enragés, il sera alors loisible au Conseil municipal de donner un avis public enjoignant tout gardien de chien dans les limites de la municipalité, d'enfermer leur chien ou de le museler de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre et ce, aussi longtemps que la rage ou le danger de la rage durera.

ARTICLE 19

Il sera du devoir du contrôleur de faire détruire tout chien qui pourra être trouvé courant ou errant dans la municipalité sans être muselé en la manière décrite à l'article 18 du présent règlement, après la publication dudit avis et tant qu'il restera en vigueur, et tout gardien d'un chien ainsi trouvé courant ou errant dans les limites de la municipalité, sans être muselé de la manière susdite, et après publication dudit avis et pendant qu'il demeure en vigueur, sera passible des pénalités du présent règlement.

ARTICLE 20

Dans le cas où un chien mord une personne autre que son gardien, le contrôleur pourra placer ledit chien en fourrière sur demande de la personne mordue afin que cette dernière puisse faire examiner le chien à ses frais.

ARTICLE 21

Le gardien peut reprendre possession de son chien placé en fourrière après un délai de soixante-douze (72) heures de la capture de l'animal sur paiement de l'indemnité de capture et aussi sur paiement des frais de pension pour chaque jour que le chien aura été détenu à la fourrière.

ARTICLE 22

Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 23

Quiconque, incluant le gardien d'un chien, laisse ce chien enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un chien, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction ; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et l'amende minimale est de quatre cents dollars (400 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 24

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

ARTICLE 25

Le Conseil autorise de façon générale le contrôleur et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur et tout agent de la paix à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 26

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal incompatible ou contraire au présent règlement est abrogée.

ARTICLE 27

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Saint-Télesphore, ce douzième jour du mois d'avril de l'an deux mille onze.

Yvon Bériault, maire

Nicole St-Pierre, sec.-très.

Avis de motion : le 8 février 2011
Adoption : le 12 avril 2011
Avis public : le 13 avril 2011
Entrée en vigueur : le 13 avril 2011